

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017- 579
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 modifié portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2017,

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 12 mai 2017 au 1^{er} juin 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)	10 septembre 2017 à 7 heures	28 février 2018 au soir	-
CHASSE A TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	21 octobre 2017	28 février 2018	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2017	09 septembre 2017	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse en battue ou individuelle
Mouflon	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Lapin	10 septembre 2017	10 décembre 2017	
Lièvre	10 septembre 2017	10 décembre 2017	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	10 septembre 2017	10 décembre 2017	
Perdrix rouge et grise	10 septembre 2017	10 décembre 2017	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols), ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	10 septembre 2017	28 février 2018	
Sanglier	1 ^{er} juillet 2017	14 août 2017	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2017
	15 août 2017	09 septembre 2017	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	10 septembre 2017	31 janvier 2018	
	1 ^{er} juin 2018	30 juin 2018	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2018
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2017	31 mars 2018	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2017	15 janvier 2018	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2017	15 janvier 2018	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2018	30 juin 2018	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction Départementale des Territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. À défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 14 et 15 octobre 2017, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf MONTs DU CANTAL : zone centrale de l'unité de gestion : Albepierre-Bredons, Claux(le), Laveissière, Lavigerie, Mandailles-Saint-Julien, Murat, Saint-Jacques-des-Blats, Thièzac, Vic-sur-Cère ;

Zone périphérique de l'unité de gestion : Apchon, Brezons, Cezens, Cheylade, Collandres, Falgoux (le), Fau(le), Fontanges, Lacapelle-Barres, Lascelle, Laveissenet, Malbo, Pailherols, Paulhac, Polminhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Clément, Saint-Hippolyte, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Valuejols, Vaulmier(le), Velzic.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le ragondin ;
- le rat musqué.

Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la Fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, a minima, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse pour l'espèce chevreuil.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

ARTICLE 5 : Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2018 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **2 JUIN 2017**

Le Préfet du Cantal

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe AURIGNAC